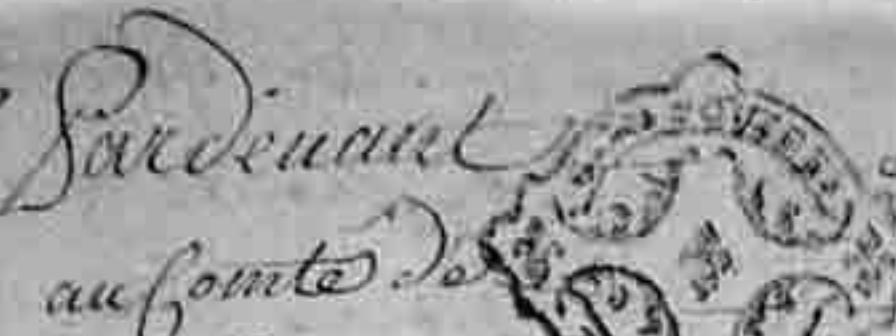
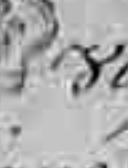


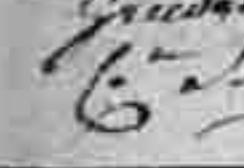
Les descendants de Sulpice



Antoine Bruneau - Geneviève Jablin

contrat de mariage en date du 8 février 1752
Antoine (fils de Silvain et de Marguerite Delaune)
Geneviève (fille de Pierre et de Marie Desbled)

Le 8 fevrier, Sarcenac  Huguenot Petitjean notaire
1752 au nom de  Silledieu le bresy j
Residant sous  signé et less termoins cy
dans monmes

 furent present en leurs personnes a Mathieu Orneau
cordier fils de Mathieu Orneau et de Marguerite Delaure
fille de son pere et mere de Mathieu a lequel paroiffait
 et filain pour lui dure Part et houeret et fille
Genevieve yablein fille de feu Pierre yablein et de feu

 Marie de solede son pere et Marie de Kercastan
bourgt et paroisse de Villeneuve dante Part
Les quels furent fait et fait tab

 Les accordez traitz conventionz d'auant
Mariage qui fut fait tel que le dit Antoine

 Mathieu Delaure voulloit et consentement de
filain Orneau son pere, de Marguerite Delaure
sa mere, de Rodeneau Bourreau sa Grand mere,
Delaure, Mathieu son pere, de Jean Orneau son
oncle paternel, de filain, françois et Jean Delaure
pauvres son oncles, Mathieu, Jean Bourreau son
Grand oncle, paternel de Jean Baudoin son pere
 et Jeanne Bourreau sa tante paternel
Marie Delaure sa tante paternel, et autre son
Pere et a mes a Nom a Nom et Prenez Prendre

 S. C. S.

à femme et futuré épouse la dite françoise jabin
Et jette au feinblable de la thuretelle voulloit
Conseillement de Maire françois Gratin p^r
D'aufrere et son tuteur, de françois jabin son frere,
de sebastien valluille son frere a frere de
françois jabin sa femme, de Claude jardre
son frere a frere de ffante marie jabin
sa femme, de elizabette jabin sa sœur femme
du dit Gratin, de françoise valluille femme de
françois jabin sa biffour, de sebastien et nicollas
jabin ses oncles pateruel, de charles bremeau son
oncle a frere de margueritte jabin sa tante
Pateruel, de Marie jabin santele Pateruel de
françois et aine sain santele a frere de sebastien
et nicollas jabin lws Mary, de pierre et Claude
jabin ses pufits sainmies de aurore biffour
Marie valluille coufies et coufies plement
Et autres ses parures et a myre auj^r premiers
a Mary future épouse le dit aurore vrameau et
Cestouler faire et garder que lunes des dites
parties en force d'huonat lequies par l'autre et
que dieu et notre seigneur la p^r eglise a
vadroul confuler et acoir des, En fauver

duquel mariage fut communiqué
Les pères de la dite duchesse au duc d'Alençon, la femme
de son frère le duc de Bourgogne et plusieurs autres personnes
Leffet et valléedite des Présentes et sollicitation, luyant
Promis, en Joyeux et Promesse de mariage fut et en
avancement de leur future succession la somme de
fixe Cents livres payable en Deniers Le pere et frere
de fte Jean Baptiste Prochaine pour les habitations
l'exection de vne execution de l'autre le d'faut
a actuellement gardewer lez Jvingt boisselle de laire
Et vndeuy arpent de vignes endue Morceau
Et vne Cheminée Proche l'endit vignes, Le tout
Estinéz autres de Raudefus Les rentes payées la
femme de Cent Livres, Les pere et mere dudit
future obligéz a billets La dite future a leur demande
de la part de la dite future Elle fera constaté en Joyeux le
mariage la femme de Mil cinq Cents francs sans plus
temp au meubles son que certains qui sont actuellement
entre les mains de francois Gratin son beaufre et
son frere et qui obligé de le mettre aux ditz future
tous faire et quanter a leur volonté, Si arrivera quelqu'
autres vnuies a la dite future soit par succession ou autre
Laisz testament ou autrement Les pere et

Sur jurement et estimation et les immobiliers sur
declaration et du tout en donnera quitance et renoncement
a celle future faulte de ce en sera fait a suffisant
point une Legere Preuve, tel est vendu ou afferme des
Biens de la dite future) Pendant et constatant le
Mariage et Communion Remy lez en sera fait
Sur les biens de la communion (y a pres declare)
Sinon sur les biens Propre du dit futur,

Le mariage solemnise et la couplie feront et
deureront les dits futurs Communs en biens
Moubles acquetts et conquets, Immobiliers pendant
et constatant le dit mariage et communion pour
laquelle acquetts sera fourni par Chacune des
dits futurs de leurs biens la somme de trois francs
Lures, et le sur plus de leurs autres biens pour
demarreront Propre a eux et au lures de leurs
estoges et lignes Directe ou collaterale si le de
ceder du dit futur arrive Premiers que selluy de
la dite future fera aux choix et option dicelle
future de se tenir a la dite communion ou de
renoncer a celle pour quoy faire elle aura le
temps de l'assurance a coupter du jour quelle

sera chassément, et averly d'adécedre du dudit pature
Pendant le temps qu'il temps elle vivra avec sa
famille et domestiques si aux cours elle
n'aura dependance de la dite communauté, fass
l'initiation de ses biens, deniers et avantages ejapres
de clarcé, et renonçant par la dite fature de la
dite communauté et scission de ses droits au
Et avantages. Lui feront tous ses dits biens, tass
Meubles qui meubles Meme la dite femme
a Mobilier rendue et Legitime, franchement
Et quittement de toutes dettes et hippocles quez biens
quelles y fait obligez ou qu'adunes elle ne capajera
aucunes Choses au contraire en sera acquittée par
Les heritiers dudit fature, et jusqu'aua entiere
Paiement et Restitution du tout sera et demura la
dite fature faffez et au moant de des biens dudit
fature en sera les fruits, fiefs En pure perte de ses
heritiers aux quelle sera meauoiringz Premier de
Vendre des dits biens pour faire la dite Restitution
La dite fature appelle pour toucher auies les deniers
que ne pourront estre diverses n'employez autre

Effet que son dit Recouvrement
Et quel que Election que la dite fulture fasse,
Elle aura et ganguera de Preciput et d'autant
per habitez lieux bagues et giojeaux ou pour y un
bagues et giojeaux la femme de trente livres
son Dauphine qui fera sans Enfants de la femme de
la femme de deux cent livres et a mesme la femme de
la femme de cent livres, Et l'autre partie
fulture ganguera le Meilleur fil de la Communauté
Le Dauphine de la dite fulture sera une fuis grise
a Prendre par les biens dudit fulture non part
sans Confusion, 511.

Si le fulture de la fulture ou Maifon la fulture en
jouira Pendant la viduité du contreterrain de
Reparations locatives et payeant les Louez en
Giennois et fongeurez si aucunes font Doubtez sans
quelle, ou pour le dit loyde Maifon la femme
vingt livres a son chouz que chacun un, aux
chacun de la dite fulture de jouir de la dite
Maifon ou de a lezaine annuellement la dite
femme vingt livres

Les Enfans qui naistront du dit mariage auront

elle et feueblable chose que la dite fulture
Leure Weke de faire Personnes le priez
Et a Lenonciation

Et sy la fulture au contraire de ced de la premiere
que le fulture fars en furs dudit mariage y celiuy
fulture ne sera tenue que a l'endre et testinage
aux heritiers d'y celles fulture le qual aura
cheudelle ou abaupe delle Pourquoy favez il
aura le temps de fiz Maris fars engraver

l'interesse et leys d'assayage entrez la fulture
Et les en furs qui naistreus dudit mariage
Gangnera y celiuy fulture de precipuit et
d'antages ses habits lingers armes et
vostre portant a son bretzies et le meillure
pied et la communante

Cest ainsiy se promettant vs obligantz
Reconueant et fait et passis au dillant
Et Parroisse de villedieu la leude au roder
Suffisant a vau d'ij.ij le huita fevriier
An sept cent cinquante deux en presence de

De Jean Chauvion Maître Chirurgien et de
Maître Jean Doffet Marchand de
Mouant tous les deux au dit Ormeau et
Paroisse Sevilledieu, témoins qui ont
Signé, et en foi des personnes ci-dessous et autres
qui ont signé sauf ceux qui ont dit ne
peuvent signe et qui ont fait Lecture
faite a leurs de l'Instruction du Roi
Antoine Grandjean Louis Brunet
Pierre Delaune, marchand établi
principalement à la place Jean Delaune Jean Delaune
Antoine Guigault Léon Guignard, Joseph
Turcet, Etienne Gratin, Datallo
16 Sébastien Claude Guérard, Charles et nouvelle Claude John
Batailler, Nicolas Chapu, Guigault Amy
Joseph Baudot, Chardillon, Goffe
Marullo
Sébastien Bore